

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
EXTENSION DE RESEAU BASSE TENSION
RUE LOUIS LESOUEF – RUE GEORGES PELLERIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 20 juin 2023 présentée par l'entreprise ENGIE-INEO.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations d'extension de réseau basse tension pour le compte d'ENEDIS (tranchée + déroulage de câble) pour raccordement logement Nexity réalisées par l'entreprise ENGIE INEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETE

Article Ier.-. REGLEMENTATION

Du 27 juin au 11 août 2023, les mesures suivantes sont applicables rue Louis Lesoeuf et rue Georges Pellerin.

Article 1.1.-. Circulation

- Le stationnement est interdit au droit du chantier et à proximité des travaux et à mesure de l'avancement.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un léger empiètement.
- La circulation est alternée par feux tricolores.
- La vitesse est limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route pendant les travaux.
- La mise en place du balisage, des panneaux, des barrières et des feux tricolores est à la charge de l'entreprise ENGIE-INEO de jour comme de nuit.

Article 1.2.-. Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise ENGIE-INEO est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier et à proximité des travaux.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENGIE-INEO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise ENGIE-INEO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise ENGIE-INEO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise VEOLIA EAU.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise ENGIE-INEO.

Fait à Malaunay, le 23/06/2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication